



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

20 FEVRIER 1991

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION
DES TERRAINS DE CAMPING-CARAVANING ⁽¹⁾

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

N ^{os}		Pages
3	Amendements présentés par l'Exécutif	2
4	Amendement proposé par M. Vandenhaute	2
5	Sous-amendements de M. Monfils	3

⁽¹⁾ Voir Doc. Conseil 172 (1990-1991) n^{os} 1 et 2.

N° 3 — Amendements proposés par l'Exécutif

Article 1^{er}

— Au 1^o, insérer le mot « mobiles » entre les mots « abris » et « suivants ».

— Au 2^o, à l'alinéa 2, 3^e ligne, insérer les mots « à titre accessoire, des abris fixes tels que » entre les mots « installe » et « des chalets ».

— A l'alinéa 2, 5^e ligne, remplacer les mots « autres abris analogues » par les mots « tout autre abri analogue ».

Justification

Les deux premières précisions sont souhaitables pour éviter toute confusion entre les deux types d'abris (fixes et mobiles) et donc entre les compétences régionales et communautaires.

Ainsi, toute ambiguïté est levée quant à l'application de l'article 41 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme qui prévoit qu'il est nécessaire d'obtenir un permis de bâtir pour tout abri fixe.

D'autre part, la modification proposée au 2^o, alinéa 2, 5^e ligne, l'est dans un souci d'uniformisation avec la 6^e ligne du 1^o.

Article 3

Au premier alinéa, ajouter les mots « qui prévoient l'avis conforme du fonctionnaire-délégué de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme » après les mots « par l'Exécutif ».

Justification

Cet ajout s'avère utile afin d'éviter de mettre à néant la coordination organique existant actuellement entre les matières du Tourisme et de l'Aménagement du Territoire.

D'autre part, par cette précision, le demandeur du permis est assuré d'obtenir le permis de bâtir requis pour les bâtiments nécessaires à l'exploitation du terrain de camping-caravaning.

Article 10

Ajouter les mots « en ce qui concerne la Communauté française » après le mot « abrogée ».

Justification

Dans un premier temps, cette précision semblait inutile, le Conseil de la Communauté française ne pouvant abroger que la législation ressortissant de sa compétence. Cependant, pour éviter toute ambiguïté et afin de rencontrer la remarque formulée par le Conseil d'Etat, cette précision s'avère opportune.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement,
de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales
de la Communauté française,*

J.P. GRAFE.

N° 4 — Amendement proposé par M. Vandenhautte

Article 6

Remplacer le 1^{er} alinéa par le texte suivant :

« Le permis de camping-caravaning visé à l'article 2 pourra être refusé. »

Justification

S'il est exact, comme le demandait le Conseil d'Etat, qu'il faut distinguer les cas de refus du permis de camping des cas de suspension ou de retrait, il me semble toutefois souhaitable de remplacer, à l'article 6, 1^{er} alinéa, du projet de décret, le mot « devra » par « pourra être refusé ».

En effet, il faut laisser aux autorités qui délivrent le permis de camping, un pouvoir

d'appréciation en ce qui concerne la gravité de la condamnation éventuelle d'un demandeur.

Ce dernier pourrait avoir été condamné, dans sa jeunesse, en tant qu'étudiant par exemple, pour des faits repris dans l'énumération du premier alinéa, 2^o, mais qui, examinés après un certain délai, n'ont plus aucun caractère de gravité.

L'amendement a pour objet de permettre aux autorités qui décideront de l'octroi du permis de camping, tant en première instance qu'en recours, d'apprécier la gravité ou non d'une condamnation pénale éventuelle du demandeur.

J.VANDENHAUTE.

N° 5 — Sous-amendements de M. Monfils à l'amendement de l'Exécutif

Article 3

— A titre principal :

Supprimer l'amendement de l'Exécutif.

Justification

La Communauté ne peut entrer dans le champs de compétence de la Région wallonne.

— A titre subsidiaire :

a) Ajouter l'alinéa suivant :

« L'avis du fonctionnaire délégué peut moyennant due motivation conclure au refus du permis. Il peut aussi subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux. »

Justification

Il faut définir les pouvoirs des fonctionnaires délégués.

b) Ajouter le texte suivant :

« Le permis doit être conforme au dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué.

Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis. »

c) Ajouter les mots :

« et après avis de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire ».

Justification

Il convient de s'entourer de tout avis utile avant de prendre la décision.

Ph. MONFILS.

